PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

Règlement numéro 26-385

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 afin d'établir de nouveaux frais relatifs à la délivrance de permis et à l'analyse d'une demande assujettie au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)

Considérant que la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette est régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que certaines demandes de permis ou de certificats sont assujetties à une procédure d'approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité;

Considérant que l'analyse d'une demande assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut nécessiter des vérifications, des analyses techniques et administratives ainsi que la préparation d'un dossier destiné au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal souhaite établir des frais applicables à l'analyse de ces demandes afin de prévoir une tarification correspondant au traitement administratif de celles-ci;

Considérant que le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal d'établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats ou d'une catégorie d'entre eux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 octobre 2026

Considérant que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 octobre 2026

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 26-385 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 17-333 afin d'établir de nouveaux frais relatifs à la délivrance de permis et à l'analyse d'une demande

assujettie au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Article 3. Modification du règlement sur les permis et certificats

Le Règlement sur les permis et certificats 17-333 est modifié par le remplacement du chapitre 9 sur les tarifs pour l'émission des permis et certificats. Le chapitre 9 se lit comme suit :

Chapitre 9 : **TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La tarification des permis et certificats est établie selon le tableau suivant :

Type de permis			**Tarif ($)**
Permis de lotissement		Pour le premier lot Pour les lots supplémentaires	50 $ 50 $
Permis de construction	Bâtiment principal neuf	Usage résidentiel -1er logement -Par logement additionnel -Maximum	125 $ 125 $ 500 $
		Usage commercial	1 $ du m² jusqu'à concurrence de 3000 $ (minimum 150 $)
		Usage industriel	1 $ du m² jusqu'à concurrence de 3000 $ (minimum 250 $)
		Usage agricole et autre	150 $
	Bâtiment accessoire neuf	Tous les usages	50 $
	Agrandissement bâtiment principal	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	50 $ 50 $ 80 $ 50 $
	Agrandissement bâtiment accessoire	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	50 $ 50 $ 50 $ 50 $
Rénovation Bâtiment principal et accessoire		Tous les usages -Sans ou avec modification des divisions (murs)	50$ 50 $
Installation septique			50 $

Type de certificat		Tarifs ($)
Changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain sans qu'un permis de construction soit requis		50 $
Démolition d'une construction avec ou sans demande de permis de construction	-Bâtiment principal -Bâtiment accessoire	50 $
Déplacement d'un bâtiment		50 $
Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau		50 $
Travaux sur la rive, le littoral ou les plaines inondables	-Pour les demandes relatives au règlement 2-310 de la MRC -Pour les autres demandes	50 $ 50 $
Installation ou modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame		50 $
Installation ou déplacement d'une piscine	-Creusée, hors-terre ou Démontable	50 $
Abattage d'arbre (coupe forestière ou abattage d'arbres)		Gratuit
Ouverture ou agrandissement d'une carrière, sablière ou gravière		100 $
Aménagement d'un accès à la voie publique	-Accompagné d'une demande de permis de construction -Autre cas	50 $
Installation d'un système énergétique extérieur ou d'une tour et antenne de télécommunication	-Éolienne commerciale (par éolienne) -Éolienne domestique (par éolienne) -Géothermie (par projet) -Chauffage à combustion (par poêle) -Panneaux photovoltaïque (par bâtiment ou support) -Tour et antenne de télécommunication assujettis	100 $ 50 $ 50 $ 50 $ 50 $ 50 $
Travaux d'aménagement de lac ou étang artificiel		50 $
Entreposage et épandage de MRF		100 $
Installation d'un ponceau		Gratuit

Article 4. Modification du règlement sur les permis et certificats

Le Règlement sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, après le chapitre 9, du chapitre suivant :

Chapitre 10. <u>Frais d'analyse d'une demande de PIIA</u>

Article 10.1 FRAIS EXIGIBLES

Toute demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou toute autre demande dont l'approbation est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée, lors de son dépôt, du paiement des frais applicables à l'analyse de la demande.

Les frais d'analyse sont fixés comme suit :

Type de demande assujettie au PIIA	**Frais d'analyse**
Construction d'un bâtiment principal	500 $
Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal	300 $
Construction, modification ou remplacement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	300 $
Modification extérieure nécessitant une approbation en vertu du PIIA	300 $
Autre demande assujettie au PIIA	300 $

Les frais sont payables au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables, que la demande soit approuvée, refusée, retirée ou abandonnée.

Lorsqu'une demande est substantiellement modifiée après son analyse par le comité consultatif d'urbanisme ou après son dépôt au conseil municipal, une nouvelle demande peut être exigée et les frais d'analyse applicables peuvent être de nouveau exigés.

Les frais prévus au présent article couvrent notamment le traitement administratif de la demande, l'analyse de conformité, la préparation du dossier, la préparation d'une recommandation au comité consultatif d'urbanisme ainsi que les démarches administratives nécessaires à la présentation du dossier au conseil municipal. »

Article 10.2 DEMANDE INCOMPLÈTE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Une demande assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n'est considérée comme complète que lorsque tous les renseignements, plans, documents et frais exigés par la réglementation applicable ont été transmis à la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant tout document ou renseignement supplémentaire nécessaire à l'analyse de la demande lorsque celui-ci est requis en vertu du règlement applicable ou nécessaire à l'évaluation des critères prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le délai de traitement de la demande ne commence à courir qu'à compter du moment où la demande est complète. »

Article 10.3 PAIEMENT PRÉALABLE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Aucun dossier assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peut être transmis au comité consultatif d'urbanisme tant que les frais applicables prévus au présent règlement n'ont pas été acquittés.

Le paiement des frais ne constitue pas une garantie d'approbation de la demande.

Article 10.4 AUTRES FRAIS

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Les frais prévus au présent règlement s'ajoutent, le cas échéant, aux frais exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat concerné ainsi qu'à tout autre frais prévu par un règlement municipal.

Article 10.5 NON-REMBOURSEMENT

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Les frais d'analyse de toute demande de permis prévus au présent règlement sont exigibles indépendamment de la décision éventuellement rendue relativement à la demande.

Ainsi, aucun remboursement n'est effectué lorsque :

1. la demande est refusée;
2. la demande est retirée par le requérant;
3. le requérant ne donne pas suite à sa demande;
4. le projet est modifié après son analyse;
5. le conseil municipal refuse d'approuver les plans;
6. le requérant décide de ne pas réaliser le projet.

Article 10.6 REMPLACEMENT ET COHÉRENCE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Toute disposition du Règlement sur les permis et certificats numéro 17-333 incompatible avec le présent règlement est modifiée ou remplacée en conséquence

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Mélissa Gaudreau	*Marc Delorme*
Directrice générale et greffière-trésorière	*Maire*

Avis de motion :	6 octobre 2026
Adoption du projet de règlement :	6 octobre 2026
Avis public de l'Assemblée :	19 octobre 2026
Adoption du règlement :	2 novembre 2026
Approbation de la MRC :	En attente
Entrée en vigueur :	30 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	30 octobre 2026